Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Centre Communal d'Action Sociale

Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation :
12 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice :	**17**
Présents :	**11**
Votants :	**16**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf septembre, à dix-sept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Mme Cousin, MM. Laure, Murail, Mme Tussiot, MM. Demange, Sauvestre, Vigier, Mme Blon et M. Donnet

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Genot a remis pouvoir à Mme Cousin.
Mme Lafragette a remis pouvoir à M. Laure.
Mme Geneste a remis pouvoir à M. Sauvestre.
M. Donnet a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Israël a remis pouvoir à M. Lafon

Absent :

M. Fall.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour :	16
Contre :	00
Abstention :	00

Date de publication :
20 septembre 2023

Objet : Autorisation de signer avec la CPAM une convention de partenariat et une convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaire ».

Accusé de réception en préfecture
091-269100723-20230920-1909CCAS01-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

CONSIDERANT que l'accompagnement des usagers du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en matière de santé passe par la possibilité d'avoir des informations rapides et fiables provenant directement de la CPAM,

CONSIDERANT qu'à cet effet il est nécessaire de formaliser les relations entre le CCAS de Marolles-en-Hurepoix et la CPAM par le biais d'une convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires » et d'une convention métier dite « Convention de partenariat »,

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'autoriser la signature de ces conventions,

LE CONSEIL d'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

AUTORISE la signature, par M. le Président du CCAS :

- de la convention de partenariat avec la CPAM de l'Essonne,
- de la convention d'utilisation du portail extranet « espace Partenaires ».

Pour extrait conforme
Le 20 septembre 2023

Georges JOUBERT

Maire
Président du CCAS

a présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex - Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.